



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2025/ICPE/470  
de l'arrêté de mise en demeure n° 2023/ICPE/154 du 16 mai 2023  
Société EXXELIA implantée à Saint-Nazaire**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 mars 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/154 du 16 mai 2023 par lequel la Société EXXELIA a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative en procédant au dépôt, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un dossier de demande d'enregistrement de son installation d'imprégnation de bobines sous la rubrique n°2940 de la nomenclature des ICPE, au titre des articles L.512-7 et R.512-46-1 du code de l'environnement, intégrant une déclaration de cette activité au titre de la rubrique n°1978 de la nomenclature des ICPE et une mise à jour, avec justificatifs associés, du tableau de classement des installations du site sous la nomenclature des ICPE.

**VU** le courrier de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 novembre 2025 proposant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 susvisé peut être levée ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRETE**

**Article 1:**

Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/154 du 16 mai 2023 par lequel la Société EXXELIA, située au 2 rue Réaumur 44600 SAINT-NAZAIRE, a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative

en procédant au dépôt, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un dossier de demande d'enregistrement de son installation d'imprégnation de bobines sous la rubrique n°2940 de la nomenclature des ICPE, au titre des articles L.512-7 et R.512-46-1 du code de l'environnement, intégrant une déclaration de cette activité au titre de la rubrique n°1978 de la nomenclature des ICPE et une mise à jour, avec justificatifs associés, du tableau de classement des installations du site sous la nomenclature des ICPE.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

**12 NOV. 2025**

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire,



Eric de WISPELAERE